

Arrêté numéro 2021-055 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 juillet 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021, jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021 et jusqu'au 30 juillet 2021 par le décret numéro 1069-2021 du 21 juillet 2021 et jusqu'au 6 août 2021 par le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du

2 juillet 2021 et 2021-053 du 10 juillet 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020 et 2021-036 du 15 mai 2021 prévoit notamment le versement d'un montant forfaitaire à certaines personnes salariées du réseau de la santé et des services sociaux;

VU que le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021 et 2021-053 du 10 juillet 2021, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du neuvième alinéa par les paragraphes suivants :

« 7° sur un traversier, qu'elle demeure à l'intérieur de son véhicule ou sur un pont extérieur;

8° qu'elle se trouve sur l'étage extérieur d'un véhicule; »;

2° dans le quatorzième alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« a) peuvent faire partie de l'assistance :

i. un maximum de 250 personnes à l'intérieur;

ii. un maximum de 500 personnes à l'extérieur; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 10°, de « minuit » par « une heure »;

c) par la suppression du sous-paragraphe b du paragraphe 11°;

d) dans le sous-paragraphe a du paragraphe 14° :

i. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe i, de « 250 personnes ou de 3 500 personnes » par « 500 personnes ou de 7 500 personnes »;

ii. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-sous-sous-paragraphe I du sous-sous-paragraphe i, de « 250 personnes » par « 500 personnes »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 15°, de « 50 personnes » par « 250 personnes »;

f) dans le paragraphe 16° :

i. par le remplacement de « 5 000 » par « 15 000 », partout où cela se trouve;

ii. par l'insertion, à la fin du sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d, de « , à l'exception des événements de moins de 500 participants ou spectateurs qui demeurent assis à des places déterminées »;

g) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 16.1°, de « 100 personnes » par « 500 personnes »;

h) dans le sous-paragraphe f du paragraphe 21° :

i. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe i, de « lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport » par « si l'entraînement ou la pratique de ce sport exige un nombre de personnes supérieur à celui prévu par le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe a ou par le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe b »;

ii. par le remplacement du sous-sous-paragraphe i par le suivant :

« i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les risques de transmission entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux; »;

i) dans le paragraphe 26° :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, de « 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place » par « 500 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à une place déterminée »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe f, de « lorsque » par « à condition qu'un maximum de 500 personnes y soient rassemblées et que »;

QUE le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020 et 2021-036 du 15 mai 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, pour les installations et les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine de travail, de même que les montants prévus au paragraphe 2°, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi suivants :

a) spécialiste en activités cliniques (1407);

b) criminologue (1544);

- c) psychologue (1546);
- d) travailleur social ou travailleuse sociale (1550);
- e) agent ou agente de relations humaines (1553);
- f) agent ou agente de planification, de programmation et de recherche (1565);
- g) réviseur ou réviseure (1570);
- h) psychoéducateur ou psychoéducatrice (1652);
- i) travailleur ou travailleuse communautaire (2375);
- j) technicien ou technicienne en travail social (2586);
- k) aide social ou aide sociale (2588);
- l) technicien ou technicienne en éducation spécialisée (2686);
- m) éducateur ou éducatrice (2691); »;

QUE les mesures prévues au premier alinéa du présent arrêté prennent effet le 1^{er} août 2021.

Québec, le 30 juillet 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ